



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-04-005

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

DDT / Sercie Habitat Ville Construction

72-2022-03-07-00047 - Arrêté Prefectoral termites guecelard (2 pages)	Page 3
72-2022-03-31-00007 - Décision d'intention de démolir 15 logements collectifs - Impasse P LEVEGH à ALLONNES (1 page)	Page 6
72-2022-03-02-00003 - Prise en considération du dossier d'intention de démolir 42 logements collectifs sis au [?]?Mans, 2, 6, 8, 10, 12 et 14 Rue de la Forêt et 4 avenue des Fleurs et appartenant à l'OPH [?]?Le Mans Métropole Habitat (1 page)	Page 8

DDT

72-2022-03-07-00047

Arreté Prefectoral termites guecelard



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 7 mars 2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites sur la commune de Guécélard

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 126-4, L 126-6, L 126-24, L 131-2, L 131-3 , L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;

VU le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

VU la délibération du conseil municipal de commune de Guécélard en date du 1^{er} février 2022 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être ;

Considérant la présence de foyers d'infestation sur la commune de Guécélard rue Jacques Brel et impasse des Chênes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur la commune de Guécélard, sont les suivantes :

- Une zone située entre la route départementale 323 et la route de la Suze, conformément au plan de zonage ci joint.
- Une zone située entre la route départementale 323, le chemin des Minières, le chemin des Filières et le chemin de la Musardièrre, conformément au plan de zonage ci joint.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté délimite précisément chacune de ces 2 zones.

Article 2 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire de la commune de Guécélard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de commune de Guécélard.

Le Préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF

DDT

72-2022-03-31-00007

Décision d'intention de démolir 15 logements collectifs - Impasse P LEVEGH à ALLONNES



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

DÉCISION du 31 mars 2022.

OBJET : Prise en considération du dossier d'intention de démolir 15 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain – Opération 9028 Bâtiment N – 10-12 impasse Pierre Levegh à Allonnes et appartenant à l'OPH SARTHE HABITAT

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
- VU** la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU** le dossier d'intention de démolir 15 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain – Opération 9028 Bâtiment N – 10-12 impasse Pierre Levegh à Allonnes et présenté par l'OPH SARTHE HABITAT en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant la décision du bureau du conseil d'administration de Sarthe Habitat du 10 juillet 2020

Considérant l'avis favorable tacite de la commune d'Allonnes sur le projet de démolition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

DECIDE

Article 1^{er}: la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par Sarthe Habitat le 3 janvier 2022 est fixée au 3 novembre 2021, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2: cette décision sera notifiée à Monsieur le directeur général de Sarthe Habitat et copie de la présente seront transmises à M. Le Maire d'Allonnes.

Article 3: conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication eu recueil des actes administratifs du département de la Sarthe par recours formé auprès du tribunal administratif.

**Pour Le Préfet
et par délégation,**

SIGNÉ

Bernard MEYZIE

Le Directeur Départemental des Territoires

DDT

72-2022-03-02-00003

Prise en considération du dossier d'intention de
démolir 42 logements collectifs sis au
Mans, 2, 6, 8, 10, 12 et 14 Rue de la Forêt et 4
avenue des Fleurs et appartenant à l'OPH
Le Mans Métropole Habitat



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

DECISION du 2 mars 2022

OBJET : Prise en considération du dossier d'intention de démolir 42 logements collectifs sis au Mans, 2, 6, 8, 10, 12 et 14 Rue de la Forêt et 4 avenue des Fleurs et appartenant à l'OPH Le Mans Métropole Habitat

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
- VU** la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU** le dossier d'intention de démolir, en date du 22 octobre 2021, relatif à 42 logements collectifs sis au Mans, 2, 6, 8, 10, 12 et 14 Rue de la Forêt et 4 avenue des Fleurs et appartenant à l'OPH Le Mans Métropole Habitat

Considérant la décision du bureau du conseil d'administration de l'OPH Le Mans Métropole Habitat du 26 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable en date du 3 février 2022 de la commune du Mans sur le projet de démolition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

DECIDE

Article 1^{er} : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH Le Mans Métropole Habitat est fixée au 9 février 2022, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : cette décision sera notifiée à Madame le directeur général de l'OPH Le Mans Métropole Habitat et copie de la présente seront transmises à M. Le Maire du Mans.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe par recours formé auprès du tribunal administratif.

**Pour Le Préfet
et par délégation,
Bernard MEYZIE**

**SIGNÉ
Le Directeur Départemental des Territoires**